



**Autorité de
Régulation des
Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°008 / 10 / ARMP/CRR /SREC

Du 12 Novembre 2010

DOSSIER N°008/10/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 12 Novembre à 10 heures ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne Chef de la Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur
Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Monsieur Rakotomavo Théophile Représentant du Ministère des
Travaux Publics et de la Météorologie

- Assisté de Monsieur Tahiana Rakotomamonjy, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

Entre :

L'ENTREPRISE MALALA d'une part,

et,

**LE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
DECENTRALISATION** d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par L'Entreprise MALALA, partie demanderesse en date 28 Octobre 2010 et d'après les éléments remis par La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 28 Octobre 2010, l'Entreprise MALALA représenté par Sieur RAKOTOMALALA Willy a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

L'existence de cas douteux au sein de la PRMP du Ministère de l'Aménagement du Territoire lors des dépouillements des offres de la Convention n°82- MATD-PRMP-10 ;

Le changement de quantité dans le DAO initial et existence de concurrents privilégiés qui sont déjà au courant du changement de quantité ;

Qu'en réplique,

La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation a transmis tous les dossiers relatifs à cette affaire au Comité de Réglementation et de Recours ;

Elle y a expliqué dans ces éléments de réponses que le requérant ne s'est pas porté candidat pour cette consultation ;

Qu'en effet,

D'après les Procès- verbaux d'ouverture des plis en date du 21 Novembre 2010, l'Entreprise MALALA ne figure pas dans la liste des candidats ayant remis une offre lors de la Convention n°82-MATD-PRMP-10 ;

L'Entreprise MALALA n'a pas non plus retiré le dossier de consultation auprès de l'Autorité Contractante ;

Qu'ainsi,

Au terme de l'Article 57-I du Code des Marchés Publics : « les personnes habilitées à agir sont celles qui ont intérêt à conclure le contrat » ;

La requête de l'Entreprise MALALA n'est pas recevable ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

De rejeter la requête de l'Entreprise MALALA.

De débouter l'Entreprise MALALA de sa demande.

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance 12 Novembre 2010

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.